



Fédération Nationale de l'Enseignement,
de la Culture et de la Formation Professionnelle,
de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

SECTION FEDERALE DES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX DES PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVE (SFSDEP)

6/8, rue Gaston Lauriau 93513 MONTREUIL Cedex
Tél. : 01 56 93 22 22 Fax : 01 56 93 22 20
Email : secretariat@fo-enseignement-prive.org

Mode d'accès à la RETRAITE PROGRESSIVE

L'article 18 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 modifie le dispositif de la retraite progressive.
Cette nouvelle mesure n'exclut pas les autres dispositifs de la réforme des retraites de 2014 relatifs aux salariés ayant eu une carrière longue ou pénible.

A qui s'adresse-t-elle cette mesure ?

- La retraite progressive permet aux assurés des régimes alignés (salariés du régime général, salariés agricole, artisans, commerçants) de poursuivre leur activité à temps partiel, tout en commençant à percevoir une fraction de leur retraite
- Ces salariés continuent de cotiser pour leur retraite jusqu'à la cessation définitive de leur activité.

Date d'effet

- Le 1^{er} janvier 2015

L'ouverture des droits

Ce droit est ouvert dès 60ans et non plus 62.

L'âge à partir duquel l'assuré qui exerce une activité à temps partiel peut demander une retraite progressive à l'âge légal applicable selon sa génération, diminue de 2 ans, sans pouvoir être inférieur à 60ans.

Par exemple, un assuré né en mars 1955, dont l'âge légal pour obtenir une retraite est fixé à 62ans, peut demander une retraite progressive au plus tôt à 60 ans, soit à compter du 1^{er} avril 2015.

Durée d'assurance

- La durée d'assurance pour l'ouverture du droit est fixée à 150 TRIMESTRES d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au régime général et le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires y compris les régimes spéciaux.
- Le cas échéant, les périodes des régimes liés à la France par un accord de sécurité sociale (règlement communautaire, convention de sécurité sociale, accords de coordination) sont retenues dès lors qu'elles sont attestées par les institutions compétentes *
- Les conditions d'ouverture des droits ne s'appliquent qu'aux salariés dont la durée de l'activité à temps partiel est décomptée en heures (hebdomadaire, mensuelle ou annuelle)
- L'activité à temps partiel doit être exercée à titre exclusif, une autre activité à temps partiel ou une reprise à temps complet, suspend le service de la fraction de retraite progressive
- Par ailleurs, la possibilité de poursuivre l'exercice de certaines activités, admises avec le service de droit commun ne s'applique pas dans le cas de la retraite progressive liquidée à titre provisoire*

Barème

- En remplacement de l'actuel barème par tranches, le pourcentage de retraite perçu sera complémentaire de la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet dans l'entreprise. Par exemple, pour un travail à 65%, l'assuré percevra 35% de sa retraite

Quotité de travail

- Attention : la quotité de travail à temps partiel ne peut être inférieure à 40% ni supérieure à 80%
- Cette quotité est appréciée par rapport à la durée du temps plein dans l'entreprise, heures complémentaires ainsi que heures d'équivalence non comprises

Le calcul du pourcentage de fractionnement

Par exemple pour une durée de travail à temps partiel de 25h hebdomadaires et une durée légale applicable à l'entreprise de 35h hebdomadaires :

- *La quotité de travail est de $25/35 \times 100 = 71,4285$ arrondi à l'entier le plus proche, soit 71%*
- *Et le pourcentage de fractionnement à appliquer au montant entier de la retraite progressive est de :*
 $100 - 71 = 29\%$

Les justificatifs

A l'appui de sa demande de retraite progressive, l'assuré doit produire :

- Son contrat de travail à temps partiel en cours d'exécution à la date d'effet de la retraite progressive
- Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle que celle qui fait l'objet du contrat de travail à temps partiel
- Une attestation de son employeur précisant la durée du travail à temps complet applicable à l'entreprise, l'établissement ou la profession.

Synthèse des textes

1. Communiqué de presse cabinet Marisol TOURAINE du 17 décembre 2014
2. décret du 16 décembre 2014 relatif à la retraite progressive
3. Circulaire CNAV du 23 décembre 2014 relative à la retraite progressive dont la date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2015 (16 pages)
4. Les précisions de la CNAV

*point 221 de la circulaire ministérielle du 26 septembre 2006 diffusée avec la circulaire CNAV n°2006 -66 du 2 novembre 2006